SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
18 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. THONNER, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

Excusé.e.s pour cette séance :

L. MARSON, A. THIÉRY, A. CROCHET, **Conseillères**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 22 mai 2025.

2. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement à Metzert, rue Neuve - Présentation des mesures envisagées

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le village de Metzert, à la croisée de la rue Neuve et de la Chaussée romaine, est régulièrement sujet à des inondations par ruissellement et coulées de boue.
Les travaux localisés réalisés par le passé (pose de deux pas de loup) n'ont pas permis de résoudre définitivement la problématique.
Le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert, la Maison de l'Eau et le Chef du service des Travaux ont procédé à une analyse de la situation et plus particulièrement des cheminements de l'eau sur le plateau situé entre la N4 et la rue Neuve à Metzert.
Plusieurs solutions ont été envisagées pour in fine retenir une solution portant sur des travaux techniques dont le coût total hors TVA (43.000€) est estimée comme suit : travaux d'infrastructure (égouttage) : 33.000 € HTVA + travaux dans les pâtures (bande enherbée, fossé, fascines) : 10.000 € HTVA.
Le Gouvernement wallon, par son Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 janvier 2007 (M.B. 12/02/2007), relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs publics subordonnés définit les modalités de subsidiation pour l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.
Le rapport formel que le Collège communal lui a fait parvenir pour être soumis à la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, a été validé le 21 mars 2025. Le SPW-ARNE estime ce projet conforme à l'analyse réalisée sur site. S'agissant d'un projet de lutte contre le ruissellement et les coulées de boues, cette analyse a été réalisée en collaboration avec la cellule GISER. Le SPW-ARNE demande que le dimensionnement hydraulique des ouvrages prévus en extrémité de digue pour l'évacuation des eaux de ruissellement soit confirmé.
Ce dernier point sera bien évidemment repris dans le cahier des charges en cours d'élaboration.
Le montant global qui a ainsi été octroyé à la Commune, nécessaire à la mise en œuvre du projet, s'élève à 139.288 euros (1er droit de tirage : 43 288 € ; 2ème droit de tirage : 96 000€).
Les enveloppes budgétaires devront être consommées, au plus tard, pour le 31 décembre 2027. Afin de procéder à la vérification de la dépense adéquate des enveloppes budgétaires, les factures associées devront être fournies à la Région wallonne, au plus tard pour le 31 décembre 2027.
Par ailleurs, l'état d'avancement des projets acceptés doit être mis à jour annuellement (au 1er décembre) dans l'application PARIS. La non-réalisation éventuelle de certains projets acceptés devra être justifiée.
L'application PARIS/PGRI permet de reprendre les projets pertinents de lutte contre les inondations, même s'ils ne sont pas éligibles pour les droits de tirage. Les projets concernés et les nouveaux projets seront présentés en Comité Technique par Sous-Bassin Hydrographique pour faire partie intégrante de ces PGRI 2022-2027.
Afin de pouvoir faire face à des précipitations exceptionnelles, le Collège communal explore d'autres pistes pour prévenir les problématiques de ruissellement.

3. Location du droit de chasse en forêt domaniale - Lot "Rulles Ouest" - Approbation des cahiers général et spécial des charges

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1, L 1122-30 et L1222-1 ;

Considérant que le bail de chasse consenti sur le lot « Rulles Ouest » en forêt domaniale indivise est arrivé à échéance le 30 juin 2025 ; Qu'il convient de procéder à la réattribution du droit de chasse qui sera consenti à partir du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2034 ;

Vu le cahier général des charges n°2025-O30503-01 établi par le SPW-Département de la Nature et des Forêts pour la location du droit de chasse en forêt domaniale ainsi que le cahier spécial des charges n°2025-1009-01 reprenant les caractéristiques propres du lot ainsi que les clauses particulières qui s'y rapportent ;

Considérant que ces deux nouveaux cahiers des charges tenant compte des nombreuses modifications des dispositions réglementaires en matière de chasse ont été approuvées par la Directrice générale Bénédicte Heindrich, Directrice générale du SPW-ARNE ;

Considérant que ces cahiers des charges doivent être approuvés par les huit Conseils communaux des Communes concernées d'ici la fin du mois de juin, préalablement au lancement de la procédure d'adjudication publique par soumission ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier général des charges n° 2025-O30503-01 ainsi que le cahier spécial des charges n°2025-1009-01 établis par le SPW-Département de la Nature et des Forêts pour la location du droit de chasse en forêt domaniale sur le lot "Rulles Ouest".

Article 2 : De communiquer la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, déléguée des Communes indivises.

4. Régie Communale Autonome d'Attert - Adaptation du coût vérité à l'heure du quatrième trimestre de l'exercice 2024

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-15 ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la RCA Attert en sa séance du 20 novembre 2024 d'approuver la modification du coût vérité à l'heure du quatrième trimestre de l'exercice 2024 du hall omnisports à 3,70 euros ;

Vu le tableau ci-dessous reçu d'Isiro, comptable de la RCA Attert, justifiant la fixation de ce coût vérité à l'heure du quatrième trimestre de l'exercice 2024 du hall omnisports à 3,70 euros ; considérant qu'Isiro explique dans ce contexte que le nombre réel d'heures d'occupation a été beaucoup plus élevé que celui estimé initialement (800h) ce qui aurait

conduit à une surfacturation du subside lié au prix et que donc le coût-vérité a été revu au niveau du tarif le plus bas (toutes les heures initialement estimées ayant été quasi atteintes au terme du T3 2024)) :

Révision du Subside lié au prix **2024**

RCA Attert

Répartition des subsides liés au prix

Nombre d'unités d'utilisation		octobre à décembre
Hall omnisports d'Attert	par heure	995,00

Coût vérité à l'heure		octobre à décembre
Hall omnisports d'Attert	par heure	3,70 €

Nombre d'unités d'utilisation	Estimation initiale	T1 à 3 réel + projection T4
Hall omnisports d'Attert	2238	3035,00

Considérant qu'ainsi le subside lié au prix à verser par la Commune d'Attert pour le quatrième trimestre de l'exercice 2024 est nul ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la décision du Conseil d'Administration de la RCA Attert en sa séance du 20 novembre 2024 approuvant la modification du coût vérité à l'heure du quatrième trimestre de l'exercice 2024 du hall omnisports à 3,70 euros entraînant un subside lié au prix nul à verser par la Commune d'Attert pour le quatrième trimestre de l'exercice 2024.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. **<u>Régie Communale Autonome d'Attert - Rapport d'activités 2024 - Comptes 2024 - Approbation</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement les articles L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4,1° et 4° ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu les statuts de la RCA, particulièrement les dispositions relatives aux comptes annuels ;

Vu l'article 82 des statuts disposant que *les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale* ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2021 par laquelle le Conseil communal a décidé de la création de la Régie Communale Autonome "RCA Attert" et d'approuver ses statuts ;

Vu la décision du 20 février 2025 par laquelle le Conseil communal a désigné deux des trois membres du Collège des Commissaires étant Monsieur BETTENDORFF Henri et Monsieur TASSIGNY Benoît ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 16 décembre 2022 désignant la société "CDP Nicolet, Bertrand & C°" comme réviseur aux comptes de la Régie Communale Autonome afin de contrôler les comptes des exercices 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L1231-6 du CDLD, le Collège des Commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la RCA ;

Considérant qu'en application de l'article 63 des statuts, "Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels." ;

Vu le rapport d'activité 2024 arrêté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 20 novembre 2024 ;

Vu les comptes 2024 dressés par Monsieur BAUDINET Laurent, société ISIRO, tels que repris *in extenso* en annexe et résumé ci-dessous :

Bilan	Actif	Passif
Actifs immobilisés	35.552,85 €	
Actifs circulants	136.646,91 €	
Capitaux propres		100.000,00 €
Dettes		68.892,45 €
Total	**172.199,76 €**	**172.199,76 €**

Compte de résultats	Charges	Produits
Ventes et prestations		304.787,96 €
Coût des ventes et des prestations	300.301,45 €	
Charges financières	181,58 €	
Impôts sur le résultat	997,62 €	
Résultat de l'exercice		**3.307,31 €**

Vu les comptes annuels 2024 visés favorablement par le réviseur aux comptes, Monsieur NICOLET Jean, de la société "CDP Nicolet, Bertrand & C°", dans son rapport du 14 mai 2025 ;

Considérant que ce rapport souligne que *sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique aux régies communales autonomes. La répartition des résultats proposée au Conseil communal d'Attert est conforme aux dispositions légales et statutaires* ;

Considérant qu'à la lecture dudit rapport, il est raisonnablement permis de conclure que les comptes annuels de la RCA pour l'année 2024 pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs ou d'omissions, dissimulant la situation réelle de la régie ;

Vu le rapport du Collège des Commissaires (Monsieur Benoît TASSIGNY – Henri BETTENDORFF) établi en date du 13 juin 2025 validant les comptes annuels de la RCA pour l'exercice clos au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport d'activités 2024 de la RCA Attert.

Article 2 : D'approuver les comptes 2024 de la RCA Attert qui présentent un total de bilan de 172.199,76 euros et un boni de 3.307,31 euros, tels que repris *in extenso* en annexe et résumé ci-dessous :

Bilan	Actif	Passif
Actifs immobilisés	35.552,85 €	
Actifs circulants	136.646,91 €	
Capitaux propres		100.000,00 €
Dettes		68.892,45 €
Total	**172.199,76 €**	**172.199,76 €**

Compte de résultats	Charges	Produits
Ventes et prestations		304.787,96 €
Coût des ventes et des prestations	300.301,45 €	
Charges financières	181,58 €	
Impôts sur le résultat	997,62 €	
Résultat de l'exercice		**3.307,31 €**

Article 3 : De constater le bénéfice net à affecter suivant le compte de la RCA au 31 décembre 2024 à la caisse communale, conformément à l'article 82 des statuts de la RCA Attert :

Bénéfice de l'exercice 2024 à affecter	3.307,31 €
Perte reportée de l'exercice précèdent	0 €
Solde - Bénéfice à affecter	**3.307,31 €**

Article 4 : De donner décharge aux membres du Collège des Commissaires pour l'exercice 2024.

Article 5 : De donner décharge aux membres du Conseil d'Administration pour la gestion de la RCA pour l'exercice 2024.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur David MAENHAUT, Président de la Régie ;
- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Premier trimestre 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA d'Attert) et, par conséquent, son droit à la déduction de la TVA ;

Considérant que la facture n°25700168 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour le premier trimestre 2025 s'élève à un montant de 54.024,10 euros HTVA, soit 57.265,55 euros TVAC-6% et tient compte du coût vérité à l'heure déterminé dans le plan d'entreprise 2025-2029, incluant le budget 2025, de la RCA d'Attert approuvé par le Conseil communal d'Attert en sa séance du 23 décembre 2024 s'élevant à 65,29 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 76402/435-01 (Subsides liés au prix pour la RCA) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 19 mai 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'octroyer une subvention pour le premier trimestre 2025 pour un montant de 57.265,55 euros TVAC-6% à la Régie Communale Autonome d'Attert au titre de subsides liés au prix conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome d'Attert.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 article 76402/435-01 (Subsides liés au prix pour la RCA).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

7. Compte du CPAS de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-19 2°, L1122-30 et L1321-1, 16 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 87 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement » ;

Vu les articles 88 § 1er, 89, 110 et 112*ter* de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale tels que modifiés par le décret du 23 janvier 2014 relatifs à la tutelle administrative sur les décisions des CPAS, ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de ladite loi organique ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de ladite loi organique et aux pièces justificatives ;

Vu le compte annuel de l'exercice 2024 présenté par le Centre Public d'Action sociale, arrêté par Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;

Vu l'avis favorable émis le 15 mai 2025 par le Comité de concertation Commune-CPAS, réuni en application de l'article 26bis de ladite loi organique ;

Vu la délibération du 21 mai 2025 par lequel le Conseil de l'Action Sociale approuve le compte annuel de l'exercice 2024 présenté ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant que le compte annuel de l'exercice 2024 du CPAS est parvenu complet à l'administration communale le 4 juin 2025 ;

Considérant que ce compte se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

	Service Ordinaire	Service Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	977.132,20 €	0,00 €	977.132,20 €
- Non-Valeurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
= Droits constatés net	977.132,20 €	0,00 €	977.132,20 €
- Engagements	849.627,12 €	0,00 €	849.627,12 €

= Résultat budgétaire de l'exercice	127.505,08 €	0,00 €	127.505,08 €
Droits constatés	977.132,20 €	0,00 €	977.132,20 €
- Non-Valeurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
= Droits constatés net	977.132,20 €	0,00 €	977.132,20 €
- Imputations	821.361,97 €	0,00 €	821.361,97 €
= Résultat comptable de l'exercice	155.770,23 €	0,00 €	155.770,23 €
Engagements	849.627,12 €	0,00 €	849.627,12 €
- Imputations	821.361,97 €	0,00 €	821.361,97 €
= Engagements à reporter de l'exercice	28.265,15 €	0,00 €	28.265,15 €

Considérant qu'en recettes ordinaires, le montant de l'intervention communale s'élève à 440.000€ ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Quatorze membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : à l'unanimité,
- pour le service extraordinaire : à l'unanimité ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte du Centre Public d'Action Sociale de l'exercice 2024 tel qu'arrêté aux chiffres énoncés ci-dessus tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Monsieur GILLET François, Directeur financier du CPAS ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière de la Commune.

8. **<u>Accompagner Lorraine asbl - Octroi d'une subvention - Exercice 2025 - Présentation de l'ASBL par Mesdames SARRAMAGNAN Hélène, Présidente, et LAMURY Guylaine, Responsable des volontaires</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande de subvention introduite le 14 février 2025 par l'ASBL « Accompagner Lorraine », sise à Thiaumont, rue de l'Église 263, et représentée par Mesdames SARRAMAGNAN Hélène, Présidente, et LAMURY Guylaine, Responsable des volontaires ;

Considérant que l'ASBL œuvre dans l'accompagnement en soins palliatifs ; que sa demande vise à aider financièrement une équipe d'infirmières et de volontaires se tenant à la disposition des familles et des malades souhaitant vivre leur fin de vie à domicile ;

Considérant que l'ASBL mentionne que les aides officielles sont insuffisantes pour assurer la rémunération des infirmières en soins palliatifs, les formations et les déplacements des volontaires ;

Considérant que le crédit budgétaire existant au budget ordinaire 2025 à l'article 824/332-02 (Subside Association des Soins Palliatifs) s'élève à 2.500,00 euros ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'accorder une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) à l'ASBL « Accompagner Lorraine » pour l'année 2025 au titre d'intervention dans ses frais de fonctionnement pour l'exercice 2025 conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE63 2670 1034 8808 ouvert au nom de l'ASBL « Accompagner Lorraine ».

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 824/332-02 (Subside Association des Soins Palliatifs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

9. SEREAL asbl - Octroi d'une subvention - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 30 avril 2025 par laquelle l'asbl "SEREAL" (Service de Remplacement pour les agriculteurs de la Province de Luxembourg), sise à 6900 Marloie, rue du Carmel 1, sollicite une aide financière pour le soutien de ses activités ;

Considérant que ladite association accorde notamment une assistance en main d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assumer leur travail ; qu'elle joue en conséquence un rôle social important ;

Vu le relevé des heures prestées en 2024 par l'asbl (256 heures) pour des exploitants agricoles ayant adhéré à l'asbl et installés sur le territoire communal (9 membres) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 620/332-02 (Subsides à l'association SEREAL) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'accorder une subvention d'un montant de cinq cents euros (500€) à l'asbl "SEREAL" à titre d'intervention financière dans ses frais de fonctionnement conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la verser sur le compte numéro BE46 0680 5017 9036 ouvert au nom de l'association.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 620/332-02 (Subsides à l'association SEREAL).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

10. Syndicat d'Initiative du Val d'Attert - Octroi d'une subvention - Exercice 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 20 janvier 2025 par laquelle le Syndicat d'Initiative du Val d'Attert, représenté par son Président, Monsieur COIBION Jules, sollicite une subvention communale de fonctionnement pour l'année 2025 ;

Considérant que le Syndicat d'Initiative tient un rôle important dans l'animation et la promotion de la commune ; que ses activités - telles que l'organisation de marches, corridas, balades au clair de lune (organisées en collaboration avec les communes frontalières luxembourgeoises), concerts de Noël, informations touristiques ... - dynamisent la vie locale, valorisent le patrimoine et favorisent le lien social entre les habitants ; qu'elles contribuent à renforcer l'attractivité de la commune auprès des visiteurs extérieurs ; qu'elles sont utiles à l'intérêt général ;

Considérant que l'octroi d'un subside au Syndicat d'Initiative est indispensable à son fonctionnement et développement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'octroyer au Syndicat d'Initiative du Val d'Attert une subvention de mille euros (1.000€) pour l'année 2025 à titre d'intervention financière dans ses frais de fonctionnement conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la verser sur le compte bancaire numéro BE59 0682 0227 4026 ouvert au nom du Syndicat d'Initiative.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 561/332-02 (Subside au Syndicat d'Initiative).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

11. Fabrique d'Église d'Attert-Grendel - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le même jour, par laquelle la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 20 mai 2025, réceptionnée en date du 3 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 juin 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé doit reprendre autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel au cours de l'exercice 2024 et qu'il convient également de tenir compte du reliquat du compte de l'année 2023 ;

Recettes extraordinaires 19. Reliquat du compte 2023	4.847,93	4.625,77

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel en sa séance du 24 avril 2025, lequel présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**6.908,99€**
dont intervention communale ordinaire de secours	6.182,49€
Recettes extraordinaires totales	4.625,77€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	4.625.77€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.001,80€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.198,73€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	11.734,76€
DÉPENSES TOTALES	9.195,58€
RÉSULTAT COMPTABLE	2.339,18€

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église sur les remarques suivantes :

- Les comptes doivent être accompagnés de toutes les pièces utiles au bon examen du compte de la Fabrique d'Église.
- Chaque pièce de dépense fera à l'avenir l'objet d'un mandat de paiement signé par le secrétaire et le président et devra mentionner la référence à la facture, la date du mandat (le moment de la signature), l'article budgétaire auquel il correspond et le montant.
- Les mouvements de ligne financiers devront faire référence aux mandats auxquels ils se rapportent.

- La Fabrique d'Église sera invitée également à dresser une liste des locataires et fermiers.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église de Attert-Grendel ;
- l'Évêché de Namur ;
- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

12. Fabrique d'Église de Lischert - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Lischert, arrête son compte pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2025, réceptionnée en date du 16 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des

dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Lischert au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Lischert en sa séance du 11 avril 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**1.442,73€**
dont intervention communale ordinaire de secours	1.111,13€
Recettes extraordinaires totales	6.107,45€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	5.925,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	410,42€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	949,26€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	7.550,18€
DÉPENSES TOTALES	1.359,68€
RÉSULTAT COMPTABLE	6.190,50€

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Lischert sur le fait que les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église de Lischert ;
- l'Évêché de Namur ;

- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

13. Fabrique d'Église de Parette - Compte de l'exercice 2024- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Parette, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 28 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Parette au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Parette en sa séance du 21 avril 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**1.285,59€**
dont intervention communale ordinaire de secours	935,26€
Recettes extraordinaires totales	686,64€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	686,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	311,69€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	994,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	1.972,23€
DÉPENSES TOTALES	1.306,06€
RÉSULTAT COMPTABLE	666,17€

Article 2 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église de Parette ;
- l'Évêché de Namur ;
- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

14. Fabrique d'Église de Thiaumont - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 avril 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 avril 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Thiaumont, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 12 mai 2025, réceptionnée en date du 16 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Thiaumont au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Thiaumont en sa séance du 11 mai 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**16.428,41€**
dont intervention communale ordinaire de secours	15.645,74€
Recettes extraordinaires totales	9.639,67€
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00€
dont boni comptable de l'exercice précédent	9.477,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.167,57€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.984,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00€
RECETTES TOTALES	26.068,08€
DÉPENSES TOTALES	15.151,63€
RÉSULTAT COMPTABLE	10.916,45€

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Thiaumont sur le fait que les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard.

Article 3 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à la Fabrique d'Église de Thiaumont ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

15. Installation et location d'espaces modulaires pour l'Ecole Secondaire de l'Attert (ESVA) - Echéance du contrat de location et rachat

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la décision du Collège communal du 8 mars 2021 relative à l'attribution du marché MF-PO/433 à SYMOBO BV, Kutsegemstraat, 12 à 1910 KAMPENHOUT pour l'installation et la location d'espaces modulaires pour l'ESVA ;

Considérant que les 7 espaces modulaires concernés par ce marché ont été installés en août 2021 pour l'ouverture de cette nouvelle école en septembre 2021 ;

Considérant que ce marché portait sur la location avec possibilité de rachat des locaux par la Commune d'ATTERT en fin de contrat ;

Considérant que le contrat de leasing a été conclu sur une durée de 48 mois et que l'échéance est fixée à fin août 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2022 relative à l'attribution du marché MF-PNSPP/531 à SYMOBO BV, Kutsegemstraat, 12 à 1910 KAMPENHOUT pour l'installation et la location de 4 espaces modulaires complémentaires pour l'ESVA ;

Considérant que ces 4 espaces modulaires complémentaires concernés par ce marché ont été installés en août 2022 en vue de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;

Considérant que ce marché portait sur la location avec possibilité de rachat des locaux par la Commune d'ATTERT en fin de contrat ;

Considérant que ce deuxième contrat de leasing a été conclu sur une durée de 36 mois et que l'échéance est fixée à fin août 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2023 approuvant l'offre de de SYMOBO BV, Kutsegemstraat, 12 à 1910 KAMPENHOUT pour l'installation et la location d'espaces modulaires complémentaires afin de disposer de 2 locaux de classe supplémentaires pour l'ESVA ;

Considérant que ces 8 espaces modulaires supplémentaires concernés par ce marché ont été installés en août 2023 ;

Considérant que ce marché portait sur la location avec possibilité de rachat des locaux par la Commune d'Attert en fin de contrat ;

Considérant que ce troisième contrat de leasing a été conclu sur une durée de 24 mois et que l'échéance est fixée à fin août 2025 ;

Considérant que la société SYMOBO a transmis un courriel en date du 1er avril 2025 par lequel elle souhaite obtenir la décision de la Commune d'Attert quant à la conservation de ces espaces modulaires à la date d'échéance fixée à fin août 2025 ;

Considérant que la Commune d'Attert a la possibilité de procéder au rachat, de continuer la location de ces locaux ou d'y renoncer ;

Considérant que le coût des différentes solutions est détaillé comme suit :

Contrats conclus avec SYMOBO BV	Durée location en mois	Nbre de modules	Location mensuelle des modules HTVA	Total location sur durée totale HTVA	Rachat des locaux en fin de contrat HTVA	Démontage et reprise des modules HTVA
PO/433	48	7	7.850,00€	376.800,00€	85.000,00€	24.500,00€
PNSPP/531	36	4	8.430,00€	303.480,00€	95.000,00€	15.500,00€
PNSPP/629	24	8	6.780,00€	162.720,00€	51.201,00€	8.800,00€
TOTAL			**23.060,00€**	**843.000,00€**	**231.201,00€**	**48.800,00€**

Considérant que SYMOBO souhaite obtenir dans les meilleurs délais une réponse claire en vue de planifier sa charge de travail durant les mois d'été ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 10 juin 2025 ;

Vu l'avis positif de la Directrice financière remis en date du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : De procéder au rachat des espaces modulaires faisant l'objet des contrats suivants :

- PO/433 : 7 espaces modulaires pour la somme totale de 85.000,00 € HTVA
- PNSPP/531 : 4 espaces modulaires pour la somme totale de 95.000,00 € HTVA
- PNSPP/629 : 8 espaces modulaires pour la somme totale de 51.201,00 € HTVA.

Article 2 : De financer cette dépense pour le montant total de 231.201,00 € HTVA ou 279.753,21 € 21% TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2025 à l'article124/712-52 (20250081).

16. Réfection de la rue de la Villa Romaine à Nothomb - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le cahier des charges N° MT-PO/794-2024-132 relatif au marché “Réfection de la rue de la Villa Romaine à Nothomb” établi par l’auteur de projet, M. Nicolas LEMAIRE des Services Provinciaux Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 361.236,84 € HTVA ou 415.312,54 €, TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, exercice 2025, aux articles 421/735-60(2022-0041) et 874/735-60 (2022-0041) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 361.236,84 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 05 juin 2025 ;

Vu l'avis positif avec remarques de la Directrice financière remis en date du 16 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PO/794-2024-132 et le montant estimé du marché “Réfection de la rue de la Villa Romaine à Nothomb”, établis par l’auteur de projet, M. Nicolas LEMAIRE des Services Provinciaux Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 361.236,84 € HTVA ou 415.312,54 €, TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, exercice 2025, aux articles 421/735-60(2022-0041) et 874/735-60 (2022-0041).

Article 5 : De prévoir l’adaptation de ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

17. **<u>VIVALIA - Assemblée Générale ordinaire du mardi 24 juin 2025 - Approbation des points à l'ordre du jour</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la convocation adressée en date du 23 mai 2025 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le mardi 24 juin 2025, préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire, au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 19/3, 23, 25, 27 et 28 §4 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant en qualité de délégués de la Commune d'Attert au sein des Assemblées générales de l'Association Intercommunale VIVALIA, les mandataires qui suivent :

- Monsieur QUIRYNEN Luc ;
- Monsieur BETTENDORFF Henri ;
- Monsieur THONNER Luc ;
- Monsieur TASSIGNY Benoît ;
- Madame BLEROT Marie ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour simplifié reprenant les points suivants :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024 ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ;
4. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB ;
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ;
7. Répartition du déficit 2024 du secteur de la « prise en charge de la personne âgée » ;
8. Répartition du déficit 2024 du secteur « Extra-Hospitalier » ;
9. Affectation du résultat 2024 ;
10. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2025 ;
11. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1er janvier 2024 ;
12. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027 ;

13. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux ;
14. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'administration.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par dix voix pour et quatre abstentions (B. TASSIGNY, Z. THILL, M. BLEROT, J. RENARD) ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 24 juin 2025 comme mentionné ci-avant :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;
1. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2024 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ;
3. Approbation des bilans et compte de résultats consolidés de l'exercice social 2024 - format BNB ;
4. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice social 2024 et démission d'office des Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2024 ;
6. Répartition du déficit 2024 du secteur de la « prise en charge de la personne âgée » ;
7. Répartition du déficit 2024 du secteur « Extra-Hospitalier » ;
8. Affectation du résultat 2024 ;
9. Fixation de la cotisation du secteur « AMU » 2025 ;
10. Adaptation du capital sur base des chiffres de population arrêtés au 1er janvier 2024 ;
11. Nomination d'un Collège des contrôleurs aux comptes pour les exercices sociaux de 2025 à 2027 ;
12. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 – Désignation des Administrateurs représentants communaux et provinciaux ;
13. Désignation d'un Observateur du groupe Ecolo pour siéger au Conseil d'administration.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association Intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.